

Intérêt entre la Charia et le Capitalisme: Une Critique Scientifique et Historique pour Réinterpréter le Riba dans la Pensée Islamique Contemporaine

Muhammad Adel Zaky

muhammadadel1972@gmail.com

University of Alexandria, Egypt

ORCID: 0009-0001-7294-8605

Reçu: 04/10 /2025

Accepté: 13/12 /2025

Publié:18/12 /2025

Résumé:

Cette étude examine le concept d'intérêt tel qu'il est formulé dans l'économie moderne, en montrant qu'il ne constitue qu'une reproduction du *ribâ*, explicitement interdit par des textes définitifs de la loi islamique . La recherche rejette les tentatives de dissocier l'intérêt du *ribâ* sous couvert d'un *ijtihâd* contemporain, considérant de telles démarches comme l'expression d'une défaite intellectuelle face à la domination occidentale.

L'étude met également en évidence la profonde transformation de la structure du capitalisme, passé d'un système productif à un système spéculatif, où l'intérêt devient un mécanisme de profit fondé sur le temps abstrait plutôt que sur le travail ou la production, renforçant ainsi l'idée que l'argent peut engendrer de l'argent par lui-même. En conséquence,

cette recherche appelle à dépasser le discours économique dépendant et à rétablir la dimension civilisationnelle fondatrice de la loi islamique, envisagée comme un projet libérateur et juste qui refuse de réduire l'être humain à un simple débiteur ou consommateur.

Mots clés : Ribâ— Hégémonie occidentale— Pensée économique islamique.

. 1. INTRODUCTION

Il n'est pas exagéré d'affirmer que l'intérêt financier représente l'une des questions les plus controversées, tant dans la pensée religieuse qu'économique, que ce soit dans son contexte historique ou dans ses formulations modernes. Alors que le concept de *ribâ* — défini comme excès illicite — a toujours été condamné de manière constante et rigoureuse

dans la jurisprudence islamique classique, le capitalisme moderne l'a restructuré et reconditionné au sein d'un système financier initialement centré sur la production, puis orienté vers la spéculation, faisant de l'intérêt l'un des mécanismes d'accumulation les plus dominants et les plus abstraits.

À la suite de cette transformation, de nombreuses tentatives ont émergé dans la pensée islamique contemporaine pour justifier l'intérêt ou le distinguer du *ribâ*, souvent sous les bannières de l'*ijtihâd* fondé sur les *maqâṣid* ou de l'économie islamique. Pourtant, au fond, ces démarches traduisent une soumission épistémique à la structure symbolique du capitalisme, et une volonté d'adapter les textes religieux à la logique du marché — plutôt que l'inverse.

Cette étude cherche à déconstruire un tel discours en réexaminant la relation entre intérêt et *ribâ*, non pas seulement d'un point de vue juridique, mais à travers les outils analytiques fournis par l'économie politique, et via une lecture critique des transformations du capital et de ses mécanismes d'accumulation, y compris son histoire morale et juridique. Ce faisant, la recherche s'inscrit dans un projet intellectuel plus vaste qui vise à dépasser le faux clivage entre économie islamique et économie capitaliste, et à mettre au jour les fondements idéologiques sur lesquels reposent les deux notions lorsqu'elles sont privées de l'exigence de justice.

Problématique

Cette étude déconstruit la dualité dominante dans la pensée économique islamique contemporaine, qui établit une distinction entre le “*ribâ* prohibé” et l'intérêt licite. Elle pose une question critique: cette distinction repose-t-elle réellement sur des fondements conceptuels et épistémologiques rigoureux, ou ne constitue-t-elle qu'une manœuvre justificatrice destinée à intégrer les instruments du système capitaliste dans un discours religieux aliéné de ses propres origines?

- Objectifs de l'étude

L'étude vise à analyser la structure historique et conceptuelle de l'intérêt, en montrant sa congruence essentielle avec le *ribâ* tel que défini par les textes juridiques islamiques.

Elle cherche également à mettre en lumière la nature idéologique et apologétique du prétendu *ijtihâd* contemporain, qui tente de légitimer les mécanismes du capitalisme financier sous un vernis religieux. Ainsi, cette recherche s'inscrit dans un projet critique plus large qui entend déconstruire le discours de l'économie islamique en tant que prolongement rhétorique de l'hégémonie capitaliste habillée d'un vocabulaire religieux.

- Méthodologie

Cette recherche adopte une approche analytique critique, mobilisant les outils intellectuels de l'économie politique, ainsi qu'une lecture historique des textes juridiques fondateurs relatifs au *ribâ*. Elle analyse en outre la transformation du capitalisme, passé d'un système productif à un système dominé par la finance et la spéculation, afin de comprendre comment le *ribâ* s'est dissous dans les structures modernes du marché, pour ensuite être réhabilité à travers un langage religieux ambigu.

2. La nature juridique de l'intérêt dans la banque moderne

Dès le début du XVI^e siècle, le terme “ dépôt ” a commencé à être utilisé comme un écran pour dissimuler la véritable nature d'une relation qui était, en substance, un prêt prohibé par les enseignements ecclésiastiques.¹ Le désaccord entre les juristes de droit privé concernant la qualification juridique des dépôts bancaires autorisés à l'usage provient, d'une part, de l'utilisation d'un langage terminologique trompeur et, d'autre part, de l'absence d'une analyse juridique solide relative à la véritable nature de l'opération elle-même.

Bien que certains législateurs aient résolu la question en utilisant un langage précis – à l'instar du législateur égyptien qui a stipulé dans l'Article 726 du Code Civil: Si le dépôt consiste en une somme d'argent... et que le dépositaire est autorisé à l'utiliser, le contrat sera considéré comme un prêt – le problème surgit lorsque ce même législateur emploie le terme de

¹ Voir: Baudry-Lacantinerie et Albert Wahl, *Traité théorique et pratique de droit civil: De la société, du prêt, du dépôt* (Paris: Librairie du Recueil général des Lois et des Arrêtés, 1898), pp. 423-424.

propriété! Cela est évident dans l'Article 301 du Code de Commerce qui dispose: La banque acquiert la propriété des fonds, et également dans l'Article 538 du Code Civil qui déclare expressément: Dans un contrat de prêt, le prêteur transfère la propriété d'une somme d'argent à l'emprunteur.

Cette formulation suggère que la pleine propriété de l'argent est transférée du prêteur à l'emprunteur, rendant aisément de tirer des conclusions telles que, en cas de perte de l'argent, la banque supporte la perte en tant que propriétaire en vertu de la disposition légale. Cependant, cette conclusion est inexacte. La preuve réside dans le fait que l'argent emprunté par la banque est enregistré au passif de son bilan, et non à l'actif. En outre, l'autorisation du législateur permettant à la banque de satisfaire aux demandes de remboursement par voie de compensation (ou set-off) réaffirme que la banque n'a jamais été propriétaire des fonds déposés.

En outre, si nous devions supposer que la banque acquérait effectivement la propriété de l'argent déposé, l'obligation de remboursement de la banque disparaîtrait essentiellement. En effet, une fois la propriété transférée, quelle serait la cause légale de l'obligation de la banque de restituer la somme précédemment déposée? Si nous devions prétendre que la source de l'obligation est le contrat, nous serions contraints d'avancer que l'origine de l'obligation est une donation ou une volonté unilatérale – une conclusion qui contredit à la fois la réalité juridique et un raisonnement doctrinal solide.

Notre analyse suggère que l'examen approfondi de la nature des dépôts d'argent – en particulier ceux accompagnés d'une autorisation d'usage – nous place, en substance, devant un contrat de prêt fondé sur la location d'argent, dans lequel la propriété demeure chez le prêteur. Cette location, par sa nature, entraîne la vente des droits d'usufruit et d'usage. La vente de ces deux droits équivaut à la vente d'une part, ou d'une partie, dans un objet qui se consomme par chaque acte d'usage et d'exploitation – l'argent se consomme par l'érosion de son pouvoir d'achat.

Sous cet angle, nous pouvons établir une analogie entre un capitaliste qui construit une maison dans l'intention de la louer, et un autre qui investit de l'argent en le prêtant à une banque. Le premier gagne un profit en vendant le droit d'usage et de jouissance au locataire. Avec le temps, et à travers des utilisations répétées, la maison se détériore jusqu'à devenir impropre à l'usage ou à la jouissance; à chaque fois que l'usufruit est vendu,

la valeur de la maison diminue. Avec chaque baisse de valeur, le capitaliste récupère progressivement son capital ainsi que le profit, par des paiements successifs.

De manière similaire, le second capitaliste – qui prête de l'argent à la banque – tire un revenu de cette opération jusqu'à ce que ses fonds, ayant perdu leur pouvoir d'achat au fil du temps, deviennent incapables de générer un revenu supplémentaire. Supposons qu'il ait eu 400 livres en 1960: il continuerait à prêter cette somme à la banque et à recevoir des intérêts. Chaque fois, il réinvestit les intérêts accumulés ainsi que le même principal, jusqu'à ce que les 400 livres perdent toute valeur réelle et ne puissent plus servir de capital à prêter à la banque. Vers l'année 2010, les 400 livres originales se seraient entièrement détériorées en raison de l'inflation et de leur incapacité à générer du profit.²

Par conséquent, un dépôt d'argent avec autorisation d'usage constitue un prêt dans lequel la propriété (*nuda proprietas*) demeure chez le prêteur, tandis que seuls les droits d'*usufruit* et d'*exploitation* sont transférés à l'emprunteur.³

Sur cette base, on peut établir que le dépôt ne se consomme pas aux dépens de son propriétaire, mais plutôt aux dépens de la banque – bien que celle-ci n'en soit pas le propriétaire – conformément au principe jurisprudentiel de la responsabilité de l'artisan (*ḍamān al-ṣāni'*). Il s'agit d'un principe juridique fondamental, développé pour l'intérêt public⁴, et qui

² Irving Fisher (1867-1947) fournit une description proche de ce processus avec le terme “taux de capitalization”, qui signifie le nombre d'années pendant lesquelles un revenu égal au capital est généré. Voir: Irving Fisher, *The Nature of Capital and Income* (New York: The Macmillan & Co., Ltd, 1906), p. 194.

³ Il ne s'agit pas d'un dépôt défectueux, comme le décrit Al-Sanhuri. Voir: Abdel Razzak Al-Sanhuri, *Al-Waseet fi Sharh Al-Qanun Al-Madani*. Révisé par Ahmed Al-Maraghi. (Alexandrie: Mansh'at Al-Ma'arif, 2004), Vol. 5, p. 429.

⁴ “Les savants ont assigné la responsabilité aux artisans et les ont rendus garants en raison de la nécessité et de la diligence des gens... S'ils savaient qu'ils ne seraient pas tenus responsables des dommages, ils se précipiteraient pour prendre l'argent des gens. La nécessité exige cela.” Voir: Al-Maadani, *Kashf Al-Qina' an Tadmeen Al-Sinaa'* [Le Soulèvement du Voile sur la Garantie des Artisans], édité par Muhammad Abu Al-Ajfan (Tunis: Maison d'Édition Tunisienne, 1986), pp. 73-78. Al-Shatibi a dit dans *Al-Muwafaqat*: “Les Califes Bien-Guidés ont jugé de la garantie des artisans. Ali (que Dieu l'agrée) a dit: “Les gens ne sont aptes que par cela.” La raison de cet intérêt est que les gens ont besoin des artisans, et ceux-ci sont souvent absents en ce qui concerne les

devrait s'appliquer a fortiori aux banques. Non seulement parce que le dépôt qu'elles utilisent leur procure un bénéfice, mais aussi parce que les banques représentent la partie la plus forte et la mieux informée. Il est d'ailleurs courant et bien établi que les législateurs dérogent aux règles juridiques générales lorsqu'une banque est impliquée dans un litige, comme c'est le cas dans les règles concernant les saisies, la protection des consommateurs, le droit de la concurrence, etc.

3.Racines historiques de l'usure et perspective islamique

Tentons à présent de réexaminer la nature du rendement monétaire et son évolution historique. Commençons par l'usurier de l'Orient ancien – qu'il fût un individu riche ou un prêtre de temple – qui possédait de l'argent et le prêtait à ceux dans le besoin, pour une durée déterminée et en contrepartie d'un intérêt certain. Les législateurs et les souverains intervenaient fréquemment pour réfréner l'avidité des usuriers, afin de réglementer les taux d'intérêt qu'ils pratiquaient sur les prêts consentis aux particuliers ou même à l'autorité politique elle-même.⁵

Cet usurier, qui devait plus tard évoluer en changeur (*şayrafi*), ne limitait pas son rôle au prêt à intérêt. Au contraire, à travers cette transformation formelle, il en vint à exercer toutes les activités liées à la monnaie – change, nantissement et conservation⁶ – notamment pour l'or et l'argent détenus par

biens, et pour la plupart, ils sont négligents et insouciants de la préservation. Si leur garantie n'était pas établie, malgré le besoin évident de les utiliser, cela mènerait à l'une des deux choses: soit abandonner complètement la commande, ce qui est dur pour les gens; soit qu'ils travaillent sans garantie, prétendant à la perte et au dommage, ainsi l'argent est perdu, la prudence diminue et la trahison se produit. Ainsi, la garantie était dans l'intérêt de tous." Voir également: Al-Shatibi, *Al-I'tisam*, édité par Salim Al-Hilali (Riyad: Dar Ibn Affan, 1992), Vol. 2, p. 617; Malik ibn Anas, *Al-Mudawwana Al-Kubra* rapporté par Sahnoon (Le Caire: Éditions et Distribution Al-Halabi, 1946), Vol. 3, p. 399 ; Ibn Rushd, *Bidayat Al-Mujahid wa Nihayat Al-Muqtasid* (Le Caire: Dar Al-Hadith, 2004), Vol. 4, p. 18; Al-Sarakhsî, *Kitab Al-Mabsut*, édité par Abdullah Al-Shafî'i (Beyrouth: Dar Al-Kutub Al-Ilmiyya, 2001), Vol. 15, p. 82 ; Ibn Qudamah, *Al-Kafi fi Fiqh Al-Imam Ahmad* (Beyrouth: Dar Al-Kutub Al-Ilmiyya, 1994), Vol. 2, p. 184.

⁵ Par exemple, le code d'Hammourabi a pris soin de réglementer les prêts et l'intérêt dans de nombreux articles, les organisant dans les articles 49 à 51, l'article 66, les articles 88 à 91, les articles 93 à 96 et l'article 99. Voir: *La Loi De Hammourabi*, pp. 22, 23, 24, 34, 48, 49, 51. Voir aussi: Taha Baqir, *Introduction to the History of Ancient Civilizations* (Beyrouth: Dar Al-Warraq Publishing, 2012), Vol. 1, pp. 644-645.

⁶ Que ces pratiques aient existé chez les nations babylonniennes, les anciens Égyptiens, les anciens Juifs, ou dans les temples de Rome. Voir: J. W. Gilbart, *The History and Principles of Banking* (Londres: Longman, Rees, Orme, Brown, Green, and Longman, 1834), pp. 1-11.

les particuliers, qu'il s'agisse du commun des morts ou des marchands. En échange, il émettait des certificats attestant qu'une certaine quantité de métal était détenue sous sa garde.

Il n'était pas nécessaire pour le déposant de retirer le métal à chaque transaction économique; au contraire, les certificats émis par les changeurs commencèrent à circuler entre les marchands eux-mêmes, non seulement au sein de l'économie nationale mais aussi dans le commerce international. Finalement, l'autorité politique elle-même devint un acteur à part entière du commerce monétaire.

Jusqu'à ce stade historique, l'usure – en tant que synonyme d'intérêt – faisait l'objet d'une condamnation morale et légale. Les textes de l'Ancien Testament, rédigés au IVe siècle avant notre ère, interdisent explicitement le prêt usuraire en des termes absolus, à l'instar de la plupart des codes juridiques babyloniens consignés dans le monde antique.⁷

Dans le monde médiéval, la formulation par les juristes musulmans – qui persista avec rigueur sur une période de quatre siècles, du VIe au Xe siècle – a produit une théorie cohérente du ribā (usure). Ceci est particulièrement significatif étant donné que l'opération en question (un prêt avec contrepartie) repose sur un concept fondamentalement différent – et en réalité plus profond – que celui adopté plus tard par la théorie économique eurocentrique. Partant de ce fondement conceptuel différent, le champ des transactions soumises à l'examen jurisprudentiel s'élargit au-delà de celui typiquement examiné par la science économique.

⁷ Elle n'était interdite que pour les Juifs entre eux, tout en étant permise dans les relations des Juifs avec les autres! Il est dit dans le *Livre du Deutéronome*: “Tu n'exigeras de ton frère aucun intérêt ni pour argent, ni pour vivres, ni pour rien de ce qui se prête à intérêt. Tu pourras exiger un intérêt de l'étranger, mais tu n'en exigeras point de ton frère...” (23:19-20). Dans *les Psaumes*: “Celui qui marche dans l'intégrité... qui ne place point son argent à intérêt...” (15:2,5). Dans *Ézéchiel*: “L'homme juste qui pratique la droiture... ne prête pas à intérêt...” (18:5,8,9). Dans *l'Exode*: “Si tu prêtes de l'argent à mon peuple, au pauvre qui est avec toi, tu ne seras point à son égard comme un créancier, tu n'exigeras de lui point d'intérêt.” (22:25). Dans *le Lévitique*: “Si ton frère devient pauvre... Tu ne lui prêteras point ton argent à intérêt...” (25:35-36). Le Nouveau Testament s'aligne sur l'Ancien Testament et confirme l'interdiction de l'intérêt; dans *Luc*: “Si vous prêtez à ceux de qui vous espérez recevoir, quel gré vous en saura-t-on? Les pécheurs aussi prêtent aux pécheurs, afin de recevoir la pareille.”.(6:34)

Le ribā, en jurisprudence islamique, est fondé sur le phénomène de “l'augmentation” (ziyāda) dans un objet donné.⁸ En conséquence, le débat s'est étendu pour inclure toutes les formes d'augmentation susceptibles de fausser l'équilibre contractuel ou l'équité dans une société régie par la logique de l'échange. Le concept de ribā inclut la pratique préislamique par laquelle un vendeur accordait un délai de paiement à un acheteur et, à l'échéance du terme, augmentait la dette en échange d'une prolongation du délai.⁹ Il inclut également le paiement anticipé en échange d'une réduction de valeur.¹⁰ Ou encore la vente d'un article à deux prix – dix pour un paiement immédiat ou quinze pour un paiement différé.¹¹ Il englobe en outre l'inégalité dans les échanges impliquant des biens de même catégorie mesurés au volume ou au poids.¹² Même la vente de fruits non mûrs, ou de denrées alimentaires avant qu'elles n'aient été prises en possession, ainsi que les déficits en mesure et en poids, furent tous placés par les juristes sous le coup du ribā.¹³

Le ribā, tel que compris par les savants de la Charia – et tel que nous le comprenons – est tout acte qui aboutit à prendre le bien d'autrui sans contrepartie équivalente, dans le cadre d'une relation contractuelle entachée par l'un des vices invalidants de la volonté – en particulier l'exploitation et la contrainte, notamment morale.¹⁴ En raison du vaste éventail de transactions financières pouvant relever de la rubrique du ribā, la Charia n'a pas imposé de peine corporelle ou mondaine (comme elle l'a fait pour des crimes tels que le meurtre, le vol ou l'adultère).

Ainsi, bien que le Prophète (que la paix soit sur lui) soit décédé avant d'avoir expliqué les versets finaux concernant le ribā – qu'"Umar, selon des

⁸ “Augmenter telle chose sur telle autre, c'est-à-dire lui ajouter. L'addition est l'usure.” Voir: Muhammad ibn Jarir al-Tabari, *Jami' al-Bayan 'an Ta'wil Ay al-Quran*, édité par Abdullah Al-Turki (Le Caire: Dar Hijr, 2001), Vol. 6, p.7.

⁹ Voir: Abu Mansur al-Maturidi, *Tafsir al-Maturidi*, édité par Majdi Basloom (Beyrouth: Dar Al-Kutub Al-Ilmiyya, 2005), Vol. 2, p. 476.

¹⁰ Voir: Abu Bakr al-Jassas, *Ahkam al-Quran*, édité par Abdelsalam Muhammad Ali (Beyrouth: Dar Al-Kutub Al-Ilmiyya, 1994), Vol. 1, p. 566.

¹¹ Voir: Abu Bakr al-Abhari, *Sharh al-Mukhtasar al-Kabir*, édité par Ahmed Abdullah Hassan (Dubaï: Dar Al-Ber Society, 2020), Vol. 2, p. 244.

¹² Voir: Al-Jassas, *Ahkam al-Quran*, op. cit., Vol. 1, p. 564.

¹³ Voir: Al-Maturidi, op. cit., Vol. 6, p. 167; Al-Lakhmi, *Al-Tabsira*, édité par Ahmed Abdelkarim Najib (Doha: Ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques, 2011), Vol. 6, p. 2767

¹⁴ Voir: Ahmed ibn Faris al-Razi, *Hilyat al-Fuqaha*, édité par Abdullah Al-Turki (Beyrouth: United Distribution Company, 1983), p. 125.

sources, aurait dit être les derniers révélés dans le Qur'ān¹⁵— la Charia a entouré cette pratique des plus hauts degrés de dissuasion. L'interdiction ne portait pas seulement sur la consommation du ribā, mais aussi sur le fait d'y porter témoignage, de le consigner par écrit, ou de nourrir autrui grâce à lui. Tous ceux impliqués dans la transaction sont considérés comme complices dans le péché et l'agression, et chacun participe au gain illicite.¹⁶ L'intensité de cette dissuasion atteint son paroxysme avec des déclarations assimilant le consommateur de ribā à un apostat, exclu de la communauté de l'Islam.¹⁷

Et il n'y eut pas seulement d'avertissements sévères, mais aussi une prophétie annonçant la prévalence généralisée de ce grave péché: un temps viendra pour les gens où nul ne restera indemne du ribā, et même ceux qui évitent d'en consommer directement n'en seront pas moins atteints par sa poussière.¹⁸

En conséquence du lien ainsi établi entre le ribā et le concept "d'augmentation "(ziyāda), six conséquences fondamentales ont émergé:

Premièrement, le consentement mutuel des parties contractantes ne rend pas le ribā licite, car cette opération relève dans son ensemble de l'ordre public en droit musulman. Ce cadre ne laisse aux individus aucune latitude pour convenir de conditions qui y contredisent. La seule présence de toute forme abstraite de vice du consentement ('uyūb al-irāda) entraîne la nullité du contrat.

¹⁵ Voir: Al-Tabari, *Jami' al-Bayan*, vol. 5, p. 66.

¹⁶ Voir: Abu Isa al-Tirmidhi, *Al-Munhiyat*, édité par Muhammad Uthman al-Khisht (Le Caire: Maktabat al-Quran, 1986), p.141; Abu al-Hasan al-Daraqutni, *Al-'Ital*, édité par Mahfouz al-Rahman Zain Allah (Riyad: Dar Taybah, 1985), vol. 5, p. 171.

¹⁷ Voir: Abu Ishaq al-Zajjaj, *Ma'anī al-Qur'an wa I'rabuh*, édité par Abdul Jalil Shalabi (Beyrouth: Dar al-Kutub, 1988), vol. 1, p. 359; Sulayman ibn Ahmad al-Tabarani, *Al-Mu'jam al-Kabir*, édité par Hamdi Abd al-Majid (Le Caire: Maktabat Ibn Taymiyyah, 2009), vol. 18, p. 60. Et comme une intensification de l'intimidation, des hadiths fabriqués sont apparus, comme il est dit: "... soixante-dix chapitres, le moindre d'entre eux étant comme celui qui commet un acte immoral avec sa mère! "Voir: Jalal al-Din al-Suyuti, *Al-Jami' al-Kabir*, édité par Mukhtar Ibrahim al-Ha'iij, Abdul Hamid Muhammad Nada, et Hasan Isa Abd al-Zahir (Le Caire: Al-Azhar al-Sharif, 2005), vol. 3, p. 734; Al-Safarini, *Ghitha' al-Albab* (Le Caire: Fondation Cordoba, 1993), vol. 1, p. 103. L'auteur de *Tadhkirat al-Mawdu'at* mentionne qu'il contient des narrations fabriquées et rejetées. Voir: Al-Futni, *Tadhkirat al-Mawdu'at* (Le Caire: Al-Matba'a al-Muniriyyah, 1925), p. 139.

¹⁸ Voir: Al-Samarqandi, *Tanbih al-Ghafilin*, édité par Yusuf Badiwi (Damas: Dar Ibn Kathir, 2000), p. 365.

Deuxièmement, la connaissance du taux de rendement socialement accepté ne permet pas de déterminer l'intérêt sur cette base. La règle juridique en cette matière est à la fois définitive dans son authenticité et dans sa signification (*qat'ī al-thubūt wa-al-dalāla*), et il n'y a pas place à la dérogation.

Troisièmement, l'interdiction de “l'augmentation” (ziyāda), fondée sur un consentement vicié – et donc sur la perturbation de l'équité contractuelle – entraîne, par extension logique (mafhum al-muwāfaqa), l'interdiction de la diminution qui conduit à une atteinte injuste à l'obligation financière (dhimma māliyya) d'une partie au profit de l'autre.

Quatrièmement, si la Charia a rejeté la perturbation de l'équilibre financier par la stipulation préalable d'un profit fixe, elle a offert une théorie alternative fondée sur le partage des profits entre le pourvoyeur de capital (rabb al-māl) et l'entrepreneur (muḍārib), selon un pourcentage fixe, et non un montant fixe.¹⁹ Le principe en droit musulman est donc de spécifier une part du profit – si celui-ci se matérialise – et non une somme prédéterminée qui devient due indépendamment de la réalisation effective d'un bénéfice, une telle stipulation sapant l'équilibre présumé dans les relations contractuelles.

Cinquièmement, il n'était plus nécessaire de poursuivre les recherches sur la loi objective régissant le taux d'intérêt – cela, en plus du principe jurisprudentiel islamique qui s'intéresse uniquement à la règle légale (*Shar'ī*), et non aux lois objectives sous-jacentes à un phénomène. L'interdiction légale du ribā élimine toute incitation à explorer les mécanismes de sa détermination.

Sixièmement, le champ fut entièrement laissé libre aux non-musulmans pour s'engager dans les activités de change et les opérations usuraires – en particulier aux Juifs, qui avaient accumulé une expérience considérable au fil des siècles dans de telles pratiques.²⁰ Ces activités furent largement

¹⁹ Abu Muhammad al-Baghdadi, *Majma' al-Dhamanat* (Le Caire: Dar al-Kitab al-Islami, s.d.), p. 303; Uthman ibn Ali al-Zayla'i, *Tabyin al-Haqā'iq*, commentaire par al-Shalabi (Le Caire: Al-Matba'a al-Kubra al-Amiriyyah, 1897), vol. 5, pp. 52-54.

²⁰ “L'argent est le dieu jaloux d'Israël, devant qui nul autre dieu ne doit exister... Le dieu des Juifs s'est mondanisé et l'usure est devenue le vrai dieu du Juif. Son dieu n'est que de l'usure fictive. Le nationalisme mythique du Juif est la nationalité du marchand, de l'homme d'argent en général.” Voir: Marx, *De la question juive*, traduit par Naila al-Salhi (Cologne: Publications Al-Jamal, 2003), p. 56.

délaissées par les musulmans, du moins durant les premiers siècles avant que leurs économies ne soient intégrées en tant que composantes subalternes au système capitaliste mondial contemporain. En conséquence, les Juifs purent progressivement prendre le contrôle des leviers des économies nationales dans une phase initiale, puis de l'économie mondiale dans une phase ultérieure.

4. L'intérêt dans l'économie politique eurocentrique

Dans la théorie économique eurocentrique, après que la monnaie eut été considérée comme stérile “l'argent n'engendre pas l'argent”, comme l'affirmait Aristote – et après que l'usurier eut été tenu pour le plus grand ennemi de l'humanité après Satan lui-même, selon Martin Luther, de nouvelles conceptions de l'intérêt ont commencé à émerger. Cependant, celles-ci n'étaient plus liées au concept d'augmentation (*ziyāda*) enraciné dans l'agression, mais plutôt au phénomène de l'usage de la monnaie elle-même.

Avec la marchandisation du capital s'étendant au champ de l'activité économique, la suspicion traditionnelle envers l'exploitation a été progressivement écartée. Ce processus s'est accompagné d'un effacement constant de l'image historiquement négative de l'usurier – réalisé grâce à l'institutionnalisation généralisée du secteur bancaire et à l'enveloppement de ses opérations dans des strates d'opacité, de tromperie, de complexité et d'énigme pour la majorité de sa clientèle.

Ces institutions n'apparaissaient plus – du moins en surface – comme des bêtes prédateuses qui dévorent leur proie lorsque celle-ci, comme c'est souvent le cas, ne peut rembourser ses dettes. Au contraire, elles en sont venues à être dépeintes comme des institutions nationales jouant un rôle patriotique. Elles étaient présentées comme des entités colossales capables, affirmait-on, de remettre en marche l'économie nationale lorsqu'elle vacille.²¹ Ainsi, la perception du rendement qu'elles tirent de leurs opérations a commencé à changer.²²

²¹ Le volume des prêts bancaires accordés sous forme de dette publique a augmenté de plus de 35 % entre 2012 et 2023. Voir: *The World Bank, Finance and Prosperity* 2024, p. 49. Sur le rôle

Simultanément, le profit en est venu à être présumé perpétuel, sans aucune réflexion consciente – quand il y en avait une – sur la source de ce profit perpétuel qui, pour la banque, est invariablement généré par la différence entre les taux d'intérêt d'emprunt et de prêt.

réel que jouent les banques dans la formation des grandes entreprises capitalistes, la nomination de leurs représentants dans les conseils d'administration, l'acquisition de parts majoritaires des profits des fondateurs, et leurs efforts pour éliminer la concurrence entre les entreprises et établir des monopoles, avec une analyse de la relation entre les magnats de la banque et de l'industrie reflétant la centralisation du capital dans le domaine industriel et la croissance des unités bancaires, voir: Paul Sweezy, *Theory of Capitalist Development: Principles of Marxian Political Economy* (New York : Monthly Review Press, 1942), pp. 165-169.

²² Barbon soutenait que l'intérêt est comme un loyer; si le loyer est le prix de la location d'une terre, alors l'intérêt est le prix de la location d'un capital, et le paiement d'intérêts par l'emprunteur est naturel, car il n'emprunte pas d'argent pour le garder mais pour commerçer et obtenir un rendement supérieur à l'intérêt, qui représente son profit. Voir: Nicholas Barbon, *A Discourse of Trade*, édité par Jacob H. Hollander (Baltimore: The Johns Hopkins Press, 1905), p. 20. J. B. Say considérait également que le terme correct pour le prêt d'argent contre rémunération est l'usure et non l'intérêt. L'emprunteur utilise l'argent emprunté pour générer un profit [nous n'avons jamais su quelle est la solution en cas de perte!] et ainsi le prêteur a droit à une part du profit gagné par l'emprunteur. Voir: J. Baptiste Say, *A Treatise on Political Economy* (Philadelphie: Lippincott, Grambo & Co., 1855), p. 384. De même, A. Marshall défendait l'intérêt comme “la part du prêteur dans le profit gagné par l'emprunteur”. Voir: A. Marshall, *Principles of Economics* (Londres: Macmillan and Co., 1920), p. 496. Gustav Cassel affirmait que “l'intérêt est payé pour l'usage du capital, et non de la monnaie”. Voir: Gustav Cassel, *The Nature and Necessity of Interest* (Londres: MacMillan, 1903), p. 17; G. Cassel, *The Theory of Social Economy*, traduit par Joseph McCabe, vol. I (Londres: T. Fisher Unwin Limited, 1923), p. 178. Montesquieu était clair lorsqu'il déclarait que prêter de l'argent n'est pas un acte de charité et devrait être compensé: “L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas. C'est bien une action très bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt: mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.” Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*. Édition avec introduction, notes et variantes par Gonzague Truc (Paris: Éditions Garnier Frères, 1956), p. 860. Par conséquent, il s'est établi dans la science économique, à partir de l'idée d'“usage” (qui a été ensuite transférée de manière non critique dans certaines pensées arabes), que: “Le crédit est un acte économique, ni charité ni bienveillance, et puisque le capital est profitable entre les mains de ceux qui le gèrent bien [nous ne savons jamais la solution s'il n'est pas profitable!], l'emprunteur, à qui il est confié, doit rembourser le principal plus un intérêt convenu.” Voir: B. L. Polio, *Précis d'économie politique*, traduit par Muhammad Hafiz Ibrahim et Khalil Matran (Le Caire: Matba'at al-Ma'arif, 1913), vol. 3, pp. 67-68. L'intérêt, partant du principe du simple “usage” et non de “l'augmentation basée sur des vices de la volonté”, est gouverné par la règle: “Un des principes de la justice naturelle est de donner au prêteur une portion du profit obtenu par l'emprunteur” Voir: J. W. Gilbart, *The History and Principles of Banking* (Londres: Longman, Rees, Orme, Brown, Green, and Longman, 1834), p. 163. Cependant, nous n'avons jamais connu l'opinion de la justice naturelle si l'emprunteur ne peut pas faire de profit! Au lieu de cela, nous ne connaissons que des foyers ruinés, des familles déplacées, l'emprisonnement et des jugements de saisie pour ceux qui ont traité avec des prêts bancaires. De plus, les pratiques contraires à l'éthique des sociétés de recouvrement de dettes travaillant pour les banques envers les débiteurs sont bien connues.

Partant de cette conception révisée de l'intérêt, l'économie politique – en tant que produit intellectuel européen – s'est employée à définir l'intérêt sur la base du taux de profit moyen prévalant dans la société.²³

Richard Cantillon, bien qu'il ait initialement considéré le taux d'intérêt dans un pays donné comme déterminé par le nombre relatif de prêteurs et d'emprunteurs – tout comme les prix sont déterminés par la relation proportionnelle entre la quantité de biens offerts à la vente et la quantité de monnaie offerte à l'achat (c'est-à-dire les nombres relatifs d'acheteurs et de vendeurs)²⁴ – a finalement adopté le taux de profit moyen comme déterminant de l'intérêt. Cela est évident dans son affirmation selon laquelle le prix d'une marchandise produite par un entrepreneur possédant son capital se compose des dépenses de l'entrepreneur et de ses ouvriers, de la

²³ Ici aussi, la déclaration de la fin de l'économie politique – impliquant l'abandon du taux de profit moyen formé dans la production et déterminé par la loi de la valeur, a conduit à des tentatives d'expliquer l'intérêt sur la base de l'échange. Marshall a nié dans la huitième édition de *Principles of Economics* l'existence d'un taux de profit moyen, affirmant qu'il n'existe pas à son avis, donc il ne peut déterminer le taux d'intérêt. Voir: Marshall, *Principles of Economics*, op. cit., p. 276. Sous l'influence de Jean-Baptiste Say, il a distingué entre l'intérêt net, qui est le revenu du capital, et l'intérêt brut, qui inclut les bénéfices de gestion ainsi que l'intérêt net. Quand Keynes est venu, il a présenté sa théorie de l'intérêt comme une récompense pour l'abstinence (pas pour l'attente) – peut-être a-t-il emprunté cette idée à William Petty! Voir: "Qu'est-ce que l'Intérêt ou l'Usage de l'Argent? Une Récompense pour renoncer à l'usage de votre propre Argent pour une Durée convenue, quels que puissent être vos propres besoins pendant ce temps" W. Petty, *The Political Anatomy of Ireland*. Dans: *The Economic Writings of Sir William Petty*, édité par C. H. Hull (Cambridge: Cambridge University Press, 1899), p.142. Il a défini l'intérêt sur deux bases: premièrement, la préférence pour la liquidité, c'est-à-dire la demande de monnaie (que ce soit pour des motifs de transaction, de précaution ou de spélation – les deux premiers régis par le revenu, le troisième par l'intérêt), deuxièmement, la quantité de monnaie fournie par les autorités monétaires. Voir: Keynes, *General Theory* (Londres: Macmillan, 1936) pp. 82-89. Concernant les débats sans fin sur la théorie de l'intérêt de Keynes, voir par exemple: Bertil Ohlin, "Alternative Theories of the Rate of Interest—Rejoinder", *Economic Journal*, 1937, pp. 423–27 ; J. Keynes, "Alternative Theories of the Rate of Interest", *Economic Journal*, vol. 47, No. 186 (June, 1937), pp. 241-252 ; A. Lerner, "Alternative Formulations of the Theory of Interest", *Economic Journal*, vol. 48, No. 190 (June, 1938), pp. 211-230 ; Ralph George Hawtrey, *Capital and Employment* (Londres : Longmans, Green and Co., 1952), p. 295. Scientifiquement, le principal problème de Keynes, en fait le problème de toutes les théories de l'intérêt qui ignorent la loi de la valeur, est qu'aucune de ces théories ne spécifie clairement ce qu'elle cherche exactement! Elles visent à déterminer le taux d'intérêt mais partent d'un taux d'intérêt prédéterminé! Ensuite, elles cherchent à expliquer ses fluctuations à la hausse et à la baisse sans nous dire sur quelle base ce prix est déterminé! C'est la véritable question qui devrait les préoccuper

²⁴ Voir: R. Cantillon, *Essay on the Nature of Trade in General*, Traduit, Édité et avec une Introduction par A. E. Murphy. Indiana: Liberty Fund, 2015.

valeur des matières utilisées et du profit. Quant à l'entrepreneur qui manque de capital, il emprunte de l'argent et renonce par conséquent à son profit au profit du prêteur.²⁵

Ce renoncement au profit, selon Cantillon, ne peut être compris qu'en supposant que le taux d'intérêt s'aligne sur le taux de profit socialement prévalant.²⁶ Adam Smith fut on ne peut plus clair lorsqu'il déclara:

“Le taux ordinaire de l'intérêt, que le prix habituel du marché devrait correspondre au taux ordinaire du profit, varie nécessairement avec la hausse ou la baisse du profit. ”(Adam Smith, *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Livre 2, Chapitre 9, p. 234)²⁷

Ricardo affirma aussi explicitement:

²⁵ Voir: “... abandonnant son profit à quiconque lui prêtera de l'argent... ”. Cantillon, *Essay*, p. 159.

²⁶ Par conséquent, Cantillon a conseillé au prince et aux officiels de l'État concernant la régulation du taux d'intérêt, déclarant qu'il devrait “être basé sur le niveau le plus élevé du marché ou proche de celui-ci ; autrement, la loi sera inefficace, puisque les parties contractantes, gouvernées par la négociation du marché ou le taux courant déterminé == par le ratio des prêteurs aux emprunteurs, concluront des accords secrets, et cette restriction légale ne fera que perturber le commerce et augmenter les taux d'intérêt”. Voir: Cantillon, *Ibid.*, pp. 163–169.

²⁷ Cassel a écrit, avec une confiance injustifiée, dans son livre *The Theory of Social Economy*: “La thèse principale de la théorie socialiste de la valeur était que la valeur d'une marchandise est égale à la quantité de travail nécessaire à sa production dans des conditions normales. Cette thèse tout à fait arbitraire, totalement opposée aux faits, exclut naturellement à l'avance non seulement l'intérêt lui-même mais la possibilité de toute théorie rationnelle de l'intérêt. Comme elle ne laisse aucune place à une étude objective du processus de formation des prix, elle rend impossible d'étudier l'intérêt en tant que prix faisant partie de ce processus. Toute théorie de l'intérêt basée sur cette thèse peut être déclarée à l'avance comme absurde et n'a pas le droit d'être considérée comme une performance scientifique. Une science qui fait à cet égard des concessions à la scolaistique de Karl Marx ne sait pas ce qu'elle fait.” G. Cassel, *The Theory of Social Economy*, Traduit par Joseph McCabe, Vol. I (Londres: T. Fisher Unwin Limited, 1923), pp. 182–183. En affirmant de cette manière que la thèse arbitraire de la valeur de la théorie socialiste, et de Marx en particulier, empêche toute théorie rationnelle de l'intérêt, Cassel confirme simultanément son propre arbitraire dans la compréhension de la formation scientifique de la loi de la valeur au sein de la science économique. La valeur n'est pas une découverte socialiste ou capitaliste, ni n'appartient au domaine de l'idéologie; c'est une loi scientifique révélée par les pères fondateurs de l'économie politique, Marx étant l'un de ceux qui ont achevé ce processus scientifique. Ceux comme Cassel et tous ceux qui l'ont suivi, qui tentent de faire abstraction de la loi de la valeur et de sa rationalité, n'ont aucun lien avec la science. Ils prétendent chercher à comprendre comment les taux d'intérêt sont déterminés. La vérité, comme mentionné, est qu'ils ne parlent que de fluctuations autour d'un taux pré-établi, ignorant complètement la nécessité de déterminer scientifiquement ce taux lui-même avant d'examiner ses fluctuations et oscillations. Déterminer ce taux nécessite de plonger profondément dans le phénomène pour découvrir la loi scientifique qui le régit, ce que la théorie économique ne peut plus faire depuis la proclamation de la fin de l'économie politique.

“Le taux d'intérêt est, en dernier ressort et constamment, régi par le taux de profit.” (Ricardo, *Des principes de l'économie politique et de l'impôt*, Chapitre 21, p. 234)

Marx ne différa pas de ses prédecesseurs en définissant l'intérêt selon le taux de profit prévalant; il développa plutôt leur idée avec une plus grande clarté en soutenant que:

"L'intérêt n'est rien d'autre qu'une partie du profit, que le capitaliste industriel doit payer au capitaliste-argent... La limite maximale de l'intérêt est donc marquée par le profit total... L'intérêt monte et baisse avec le taux de profit général... C'est la division de la classe capitaliste en capitalistes-argent et capitalistes industriels qui transforme une partie du profit en intérêt, et qui produit la catégorie de l'intérêt en général. C'est la concurrence entre ces deux classes de capitalistes qui détermine le taux d'intérêt. "(Marx, *Le Capital*, Livre III, Partie V, Ch. 22, pp. 516, 522)²⁸

Cependant, l'analyse menée par l'économie politique du rendement monétaire en tant que processus unique – c'est-à-dire le processus de l'intérêt dans sa forme traditionnelle et simplifiée – l'a empêchée de saisir adéquatement la véritable nature du rendement obtenu par la banque. Car si nous pouvons savoir que le taux d'intérêt est déterminé conformément au taux de profit moyen prévalant, nous ne savons pas pourquoi la banque reçoit 4 % plutôt que 3 % ou 6 %.

La banque, par exemple, emprunte 100 livres à un taux d'intérêt de 18 % et les prête à un taux payé par l'emprunteur de 20 %. En conséquence, le taux de profit moyen est estimé à 20 %.²⁹ Dans ce cas, la banque obtient 2 % sur

²⁸ “Il n'y a... pas de taux d'intérêt naturel au sens où les économistes parlent d'un taux de profit naturel et d'un taux de salaire naturel.” Voir: Marx, *Le Capital*, op. cit., p. 522. Cependant, si Marx avait raison de définir l'intérêt par le taux de profit moyen socialement prévalant, il est incorrect de dire, comme il l'a fait, qu'aucun taux d'intérêt naturel n'existe. Car, comme nous l'avons dit, l'intérêt est déterminé par le taux de profit moyen, le taux de profit naturel doit être le == même que le taux d'intérêt naturel pour la même quantité de capital. Et puisque le profit n'est pas uniforme across les secteurs, l'intérêt est donc déterminé par le taux de profit le plus élevé au niveau social.

²⁹ C'est ce que l'économie politique aurait dû signifier en définissant l'intérêt selon le taux de profit moyen socialement prévalant, car en réalité, il existe deux taux d'intérêt, et non un seul.

la totalité de son capital investi. Pourtant, l'économie politique, au sein de cette opération composée impliquant l'emprunt et le prêt, ne s'est pas préoccupée d'analyser la nature de la différence monétaire que la banque s'approprie.

Pour comprendre cette nature, il faut revisiter la doctrine même de l'économie politique concernant la détermination du profit du commerçant. Le capitaliste industriel renonce à une partie de son profit au profit du commerçant – qu'il soit de gros ou de détail – non par charité ou affection pour ce dernier, mais parce que le commerçant sert de débouché de distribution pour la marchandise du capitaliste. Si le capitaliste devait à la fois produire et vendre la marchandise directement au consommateur via ses propres canaux de distribution, il s'assurerait l'intégralité du taux de profit moyen. Pourtant, il est typiquement plus avantageux pour lui de déléguer la tâche de la vente au détail à une autre classe de capitalistes – à savoir les capitalistes commerciaux – et de se concentrer uniquement sur le processus de production.

Par conséquent, il se trouve contraint de céder une partie de la plus-value – qui serait autrement allée intégralement dans sa propre poche – au capitaliste qui entreprend la tâche de vendre en son nom. Le capitaliste commercial, à son tour, doit obtenir cette portion de profit – prédéterminée en valeur – relative au montant du capital investi, et doit le faire avec des dépenses minimales.

Par la même logique, le prêteur d'argent doit renoncer à une partie du profit auquel il aurait autrement eu droit en totalité, selon le taux de profit moyen socialement prévalant, lorsqu'il remet son argent à l'emprunteur. Tout comme le capitaliste commercial est un débouché pour le capitaliste industriel, l'emprunteur n'est qu'un opérateur de l'argent du prêteur. Ainsi, le prêteur renonce à une partie de son profit en échange de cette opération.

En conséquence, le message implicite de la banque à son pool de déposants potentiels est qu'elle peut faire fonctionner leurs fonds avec le rendement le plus élevé possible et la déduction la plus faible possible de ce rendement. La banque elle-même doit ensuite sécuriser, pour son propre bénéfice, cette portion abandonnée de la plus-value totale, et ce à un coût minimum – tout comme le fait le commerçant pour obtenir la part spécifique de plus-value que le capitaliste industriel lui cède en tant qu'agent de distribution.

5. L'effondrement du sens: l'intérêt en tant que Riba

Ainsi, sur la base d'un critère scientifique clair, on peut affirmer avec certitude que ce qui est désigné comme “intérêt” dans la littérature financière moderne n'est autre que le Riba explicitement prohibé en droit islamique par des textes univoques tant dans leur signification que dans leur authenticité, n'admettant ni ambiguïté ni latitude interprétative. Cette interdiction ne relève pas du domaine de la jurisprudence spéculative ouverte à l'ijtihād, mais se situe au cœur même du système normatif de la Charia, faisant de sa violation une sortie de la logique fondatrice et de l'esprit holistique de l'ordre juridique islamique.

Pourtant, l'esprit musulman, ayant été soumis au cours des cinq derniers siècles à l'influence massive et prolongée de la pensée européenne moderne, s'est trouvé – en tant que conscience subordonnée et captive – tentant désespérément de redéfinir ce qui, par nature, n'est pas ouvert à une redéfinition. Certains ont cherché à lever l'interdiction de l'intérêt non pas par une réfutation rigoureuse ou une reconstruction conceptuelle, mais par l'importation d'un discours captif – un discours qui a lui-même échoué à définir l'intérêt après s'être détaché de la loi de la valeur, depuis que le capitalisme industriel s'est transformé en capitalisme financier spéculatif.

Dans l'imaginaire mondialisé, l'intérêt est devenu non seulement accepté mais considéré comme un “droit” – un rendement soi-disant dû simplement pour la renonciation temporaire à la liquidité, comme si la monnaie pouvait générer plus de monnaie sans médiation humaine ou activité productive, comme si le temps seul était capable d'accumuler de la valeur!

Un tel contournement du texte, cette manipulation de l'intention, et ces absurdités revêtues du manteau de “l'ijtihād contemporain” truites et résistées – non seulement en revenant aux textes, mais en revenant à l'histoire elle-même: à ce mouvement épique qui a fondé la Charia comme l'expression d'un système de valeurs complet – un système qui ne réduit pas l'être humain à une machine de consommation ou à un sujet perpétuellement endetté.

Dans ce moment civilisationnel, la reconquête de la compréhension ne peut être séparée de la reconquête de la conscience, et elle ne peut se réaliser

qu'à travers un retour aux racines du projet islamique dans sa forme pure – avant qu'il ne soit submergé par les vagues de l'occidentalisation qui, bien que matériellement réussies dans la production d'un progrès technologique déformé, ont échoué à apporter la justice.

6. CONCLUSION

Cette étude a démontré que l'intérêt financier légitimé dans le discours islamique moderne est, dans son essence, un recyclage du riba, détaché de son contexte historique et jurisprudentiel. L'évolution du capitalisme en un régime spéculatif n'a fait qu'approfondir cette contradiction. La recherche appelle à une réappropriation radicale des principes fondateurs du droit islamique, non pas comme un ensemble de règles figées, mais comme un projet éthique libérateur. Ce n'est qu'à travers une telle reconnexion que la pensée économique islamique pourra résister à l'hégémonie intérieurisée du capitalisme mondial.

7. Liste de bibliographie:

1. Al-Abhari, Abu Bakr. *Sharh al-Mukhtasar al-Kabir*. Édité par Ahmed Abdullah Hassan. Dubaï: Dar Al-Ber Society, 2020.
2. Al-Daraqutni, Abu al-Hasan. *Al-'Ilal*. Édité par Mahfouz al-Rahman Zain Allah. Riyad: Dar Taybah, 1985.
3. Al-Futni. *Tadhkirat al-Mawdu'at*. Le Caire: Al-Matba'a al-Muniriyyah, 1925.
4. Al-Jassas, Abu Bakr. *Ahkam al-Qur'an*. Édité par Abdelsalam Muhammad Ali. Beyrouth: Dar Al-Kutub Al-Ilmiyya, 1994.
5. Al-Lakhmi. *Al-Tabsira*. Édité par Ahmed Abdelkarim Najib. Doha: Ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques, 2011.
6. Al-Maadani. *Kashf Al-Qina' 'an Tadmeen Al-Sinaa'*. Édité par Muhammad Abu Al-Ajfan. Tunis: Maison d'Édition Tunisienne, 1986.

7. Al-Maturidi, Abu Mansur. *Tafsir al-Maturidi*. Édité par Majdi Basloom. Beyrouth: Dar Al-Kutub Al-Ilmiyya, 2005.
8. Al-Razi, Ahmed ibn Faris. *Hilyat al-Fuqaha*. Édité par Abdullah Al-Turki. Beyrouth: Compagnie Unie de Distribution, 1983.
9. Al-Samarqandi. *Tanbih al-Ghafilin*. Édité par Yusuf Badiwi. Damas: Dar Ibn Kathir, 2000.
10. Al-Sanhuri, Abdel Razzak. *Al-Waseet fi Sharh Al-Qanun Al-Madani*, Vol. 5. Alexandrie: Monsh'at Al-Ma'arif, 2004.
11. Al-Shatibi. *Al-I'tisam*. Édité par Salim Al-Hilali. Riyad: Dar Ibn Affan, 1992.
12. Al-Tabari, Muhammad ibn Jarir. *Jami' al-Bayan 'an Ta'wil Ay al-Quran*. Édité par Abdullah Al-Turki. Le Caire: Dar Hijr, 2001.
13. Al-Tirmidhi, Abu Isa. *Al-Munhiyat*. Édité par Muhammad Uthman al-Khisht. Le Caire: Maktabat al-Quran, 1986.
14. Al-Zajjaj, Abu Ishaq. *Ma'ani al-Qur'an wa I'rabuh*. Édité par Abdul Jalil Shalabi. Beyrouth: Dar al-Kutub, 1988.
15. Barbon, Nicholas. *A Discourse of Trade*. Édité par Jacob H. Hollander. Baltimore: The Johns Hopkins Press, 1905.
16. Baudry-Lacantinerie et Albert Wahl. *Traité théorique et pratique de droit civil: De la société, du prêt, du dépôt*. Paris: Librairie du Recueil général des Lois et des Arrêtés, 1898.
17. Baqir, Taha. *Introduction to the History of Ancient Civilizations*, Vol. 1. Beyrouth: Dar Al-Warraq Publishing, 2012.
18. Cantillon, Richard. *Essay on the Nature of Trade in General*. Traduit et édité par A. E. Murphy. Indiana: Liberty Fund, 2015.

19. Cassel, Gustav. *The Nature and Necessity of Interest*. Londres: MacMillan, 1903.
20. -----, *The Theory of Social Economy*. Traduit par Joseph McCabe. Vol. I. Londres: T. Fisher Unwin Limited, 1923.
21. *Exode*, Livre de. La Sainte Bible.
22. Fisher, Irving. *The Nature of Capital and Income*. New York: The Macmillan & Co., Ltd, 1906.
23. Gilbart, J. W. *The History and Principles of Banking*. Londres: Longman, Rees, Orme, Brown, Green, and Longman, 1834.
24. Ibn Qudamah. *Al-Kafi fi Fiqh Al-Imam Ahmad*. Beyrouth: Dar Al-Kutub Al-Ilmiyya, 1994.
25. Ibn Rushd. *Bidayat Al-Mujtahid wa Nihayat Al-Muqtasid*. Le Caire: Dar Al-Hadith, 2004.
26. Keynes, John Maynard. *The General Theory of Employment, Interest and Money*. Londres: Macmillan, 1936.
27. *Lévitique*, Livre de. La Sainte Bible.
28. Malik ibn Anas. *Al-Mudawwana Al-Kubra*. Récité par Sahnoon. Le Caire: Éditions et Distribution Al-Halabi, 1946.
29. Marshall, Alfred. *Principles of Economics*. Londres: Macmillan and Co., 1920.
30. Marx, Karl. *Das Kapital*, vol. III. Traduit de l'allemand à l'anglais par David Fernbach. Londres : Penguin, 1991.
31. -----, *La Question juive*. Paris: Éditions Sociales, 2019.
32. Montesquieu. *De l'Esprit des Lois*. Édité par Gonzague Truc. Paris: Éditions Garnier Frères, 1956.

33. Petty, William. *The Political Anatomy of Ireland.* Dans *The Economic Writings of Sir William Petty*, édité par C. H. Hull. Cambridge: Cambridge University Press, 1899.
34. Polio, B. L. *Précis d'économie politique*, traduit par Muhammad Hafiz Ibrahim et Khalil Matran (Le Caire: Matba'at al-Ma'arif, 1913),
35. *Psaumes*, Livre de. La Sainte Bible.
36. Ricardo, David. *Principles of Political Economy and Taxation.* Londres: John Murray, 1817.
37. Say, Jean-Baptiste. *Traité d'économie politique.* Philadelphie: Lippincott, Grambo & Co., 1855.
38. Smith, Adam. *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations.* Londres: W. Strahan and T. Cadell, 1776.
39. Sweezy, Paul. *The Theory of Capitalist Development: Principles of Marxian Political Economy.* New York: Monthly Review Press, 1942.